

Gilles GAUTHIER
Université Laval à Québec (Canada)

Le débat sur la liberté d'expression : entre norme et valeur

The Debate on Freedom of Expression: Between Norm and Value

Abstract: This paper is focusing on the concept of “freedom of expression”, a philosophical notion that could be framed either as a norm or as a value. After clarifying the contexts of its utilization, I am interested in analyzing the ways in which an ethical framework for freedom of expression is proposed. I do this by investigating a prominent example from the contemporary political life of Canada, namely Justin Trudeau’s response to Emmanuel Macron’s position concerning the publication of Muhammad’s caricatures. I will argue that differences in conceiving freedom of expression go hand in hand with an antinomy between a consequentialist ethic and a deontological ethic. As such, disputes between norm and value and between consequentialism and deontology constitute sub-debates of the central debate on the limitation or ethical regulation of freedom of expression. This investigation reveals, yet again, the presence of the motif of dissymmetry at the core of public debates: more often than not, discussions are not dominated by the intrinsic logic of the arguments, but by discursive force.

Keywords: freedom of expression, norm, value, ethical consequentialism, deontological ethics, dissymmetry

À bien des égards, la vertu est une façon extrêmement commode d'éviter l'intelligence, c'est-à-dire l'effort d'évaluer les situations de la vie au cas par cas et d'accepter, dans l'action comme dans le jugement, une part de risque et d'inconnu.

Isabelle Daunais

Quel que soit son objet plus précis (l'appropriation culturelle, la rectitude politique, la *culture cancel*, l'esprit *woke*, la liberté universitaire, l'expression artistique, l'épuration linguistique, le blasphème, l'encadrement des médias sociaux, les *safe spaces*, la représentation des minorités marginalisées, etc.), le débat sur la liberté d'expression a aujourd'hui essentiellement trait à son rapport au respect des personnes et des communautés. Sur le plan éthique, il met aux prises, d'un côté, ceux qui plaident pour un resserrement éthique (plus ou moins contraignant) ou ceux qui appellent à une régulation morale de l'exercice de la liberté d'expression au nom de droits individuels ou de revendications identitaires et ceux, d'autre part, qui en défendent un plein usage ou un usage sans restriction autre que légale.

Je veux ici proposer un examen de ce débat en explorant l'idée selon laquelle les tenants d'une limitation ou d'une régulation éthique de la liberté d'expression la conçoivent comme une *norme* alors que les partisans de sa pratique absolue ou extensive la conçoivent plutôt comme une *valeur*. Je préciserai d'abord, en prenant appui sur une caractérisation différenciée des deux notions, comment on peut entendre plus précisément les conceptions de la liberté d'expression comme valeur et comme norme. En un second temps, je ferai état, en traitant d'exemples, de la façon dont est proposé et rejeté un encadrement éthique de la liberté d'expression. C'est au regard de cette enquête que j'essaierai ensuite de montrer que la limitation et la régulation morales de la liberté d'expression implique de la considérer comme une norme et que le refus ces contraintes implique de la considérer comme une valeur. Je soutiendrai après coup que cette différence de conception de la liberté d'expression va de pair avec une antinomie entre une éthique conséquentialiste et une éthique déontologiste. Finalement, je conclurai en avançant que la double opposition de la liberté d'expression comme norme ou comme valeur et des points de vue conséquentialiste et déontologisme est constitutive d'un infra-débat qui rend asymétrique l'affrontement sur la limitation et la régulation éthique de la liberté d'expression.

1. Les conceptions comme valeur et comme norme

De la façon la plus habituelle, les valeurs et les normes morales sont définies de la façon suivante.

- Les valeurs sont des qualités qui expriment le bien, le bon, l'estimable ou le désirable : l'honnêteté, la liberté, la dignité, la tolérance, ...

- Les normes sont des règles de conduite, des prescriptions ou des injonctions qui énoncent de qui doit être fait : « On doit dire la vérité », « Il ne faut pas tuer », « Nous ne devons pas céder aux caprices des enfants ».

Il se dégage de ces définitions que les valeurs et les normes n'ont pas un rapport identique à l'action, d'une part, et à la justification, d'autre part.

Les normes ont sur l'action une prise directe : elles déterminent un comportement moralement adéquat ou acceptable. L'effet exercé par les valeurs est moins immédiatement pratique et plus diffus : elles inspirent des attitudes vis-à-vis le comportement à adopter, mais sans assigner un agissement spécifique. On peut rendre compte de la distinction en disant qu'on *applique* une norme et qu'on *réfère* à une valeur. Si elle peut guider l'action, la valeur, ne peut pas, contrairement à la norme, être mise en pratique ou mise en œuvre. À strictement parler, leur caractère abstrait et leur appartenance au domaine des universaux excluent que les valeurs fassent l'objet d'un usage. On dit d'une norme qu'elle est suivie ou satisfaite (ou non), mais on dira plutôt d'une valeur qu'elle prédispose à ou influe (ou non) sur une conduite. Les normes sont actualisées; les valeurs motivent.

Une autre différence est que les valeurs n'ont pas à être fondées alors qu'il est possible de requérir des normes qu'elles soient justifiées. Les valeurs sont des biens intrinsèques. Quand on reconnaît une valeur, on admet aussi sa nature autojustificatrice. Nathalie Heinich (2017) l'énonce dans les termes suivants :

... l'axiologie ne relève pas de la démonstration mais de la conviction, pas de la vérité mais de l'adhésion.

[...]

... l'adhésion à une valeur est sans justification ni appel ... Cela ne signifie bien sûr pas que les valeurs ne seraient pas argumentables, comme en témoignent les innombrables discussions sur l'opportunité d'attribuer telle valeur à tel objet; cela signifie que, en tant que principes de valorisation, elles sont considérées par le locuteur comme indiscutables, non négociables : « Vous n'allez quand même pas nier que la liberté est une valeur! ». (305)

Ruwen Ogien (2012) fait lui aussi écho à cette « substantialité » des valeurs quand il examine¹ le projet de réduction des normes aux valeurs :

¹ Pour le contester.

La justification n'aurait pas besoin d'aller au-delà de ... valeurs, car ces dernières pourraient être des valeurs intrinsèques qui n'ont pas besoin d'être justifiées. Il serait absurde de se demander pourquoi l'honnêteté ou l'intégrité physiques sont des valeurs positives ou pourquoi la violence, la souffrance, la cruauté ou l'humiliation sont des valeurs négatives. (24-25)

Si, ainsi, il ne fait pas sens de poser la question de la justification des valeurs, elle apparaît pouvoir se poser et même ne pas pouvoir être évitée pour ce qui est des normes. Comme Ruwen Ogien et Christine Tappolet (2008) l'écrivent :

... on pourrait contester l'idée que les normes aient besoin de fondement. Mais cette affirmation rendrait les normes mystérieuses. Il semble légitime de se demander pourquoi il serait obligatoire, permis ou interdit de faire ceci ou cela. Admettre que les normes n'ont pas de fondement reviendrait à nier le bien-fondé de la question. (126-127)

Ogien et Tappolet poursuivent en recensant les trois différentes façons par lesquelles on peut tenter de fonder les normes : sur des faits naturels, sur d'autres normes et sur des valeurs. Ils écartent la première au motif qu'elle ferait illégitimement passer « de l'être au devoir » et la seconde parce qu'elle entraînerait un cercle vicieux ou une régression à l'infini. Finalement, Ogien et Tappolet ne retiennent comme possibilité que la fondation des normes par des valeurs :

Elles seules auraient les qualités nécessaires pour assumer un rôle fondateur. Elles permettraient de fonder les normes parce qu'elles ne sont ni trop éloignées (comme le sont les faits naturels), ni trop proches (comme le sont les normes elles-mêmes) du normatif. Plus précisément, les valeurs seraient suffisamment indépendantes à l'égard des normes (ce qui éviterait le problème de la circularité ou de la régression infinie), sans appartenir à un domaine complètement différent, comme les faits naturels (ce qui éviterait le problème de la légitimité du passage de l'un à l'autre de ces domaines). (127)²

² Ogien (2012) soutient par ailleurs que toute norme n'a pas à être justifiée par une valeur. Plus précisément, Ogien défend la thèse d'une autonomie relative des normes à l'égard des valeurs en soutenant que « ... même s'il est possible de justifier moralement des normes à partir de valeurs, il y a d'autres moyens de les justifier » (2012, 26).

Une forme connexe que peut prendre, sur un plan pratique, la question de la justification des normes est celle des conditions de leur application. Une norme vaut en contexte et non pas en absolu. Quelles exigences sont-elles requises pour qu'une norme soit suivie ou, au contraire, prévalent-elles pour qu'il y ait dérogation à l'application de la norme? Dans la mesure où, ainsi que le considèrent Ogien et Tappolet, seules des valeurs peuvent fonder les normes, la question revient à se demander en fonction de quelle(s) valeur(s) une norme peut s'appliquer ou non. Formulée de la sorte, la question ouvre à la limitation des normes par les valeurs. C'est par cette voie théorique que, ainsi qu'il en sera rendu compte plus loin, certains proposent un encadrement éthique de la liberté d'expression.

Par ailleurs, il est possible de soutenir, dans la foulée du raisonnement formulé par Ogien et Tappolet, que si une valeur exerce une fonction de justification, ce ne peut être que d'une norme. D'abord, l'idée que des valeurs puissent justifier d'autres valeurs aboutit au même cul-de-sac souligné par Ogien et Tappolet que celle que des normes puissent justifier des normes : la circularité ou la régression à l'infini. (Quant à la possibilité de la justification par des valeurs de faits naturels, elle est manifestement encore plus irrecevable que celle de la justification des normes par des faits naturels dans la mesure où opérerait un saut absurde « du devoir à l'être ».)

Eu égard à la question de la délimitation de l'application des normes, une raison plus profonde peut être invoquée pour soutenir qu'une valeur ne peut limiter qu'une norme. Cette raison est que seule une norme peut être appliquée, pas une valeur. En raison de leur nature abstraite, les valeurs ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution. Elles prédisposent à l'action, mais ne la déterminent pas comme le font les normes. Conséquemment, la limitation par des valeurs ne peut l'être d'autres valeurs, mais seulement de normes. En fait, c'est l'idée même de limitation des valeurs qui, comme celle de justification des valeurs, est incompréhensible. Limiter ou justifier une valeur par une autre valeur (ou par autre chose) reviendrait à lui nier son caractère autojustificateur, à lui enlever son importance intrinsèque. Si une valeur n'a pas besoin de justification, elle ne peut pas être non plus limitée ni par une autre valeur ni par une norme ni par quoi que ce soit d'autre. Les rapports des valeurs les unes aux autres excluent la relation de limitation tout autant que celle de justification. Les valeurs peuvent se combiner entre elles, s'organiser dans un « système de valeurs ». Elles peuvent aussi s'opposer et donner lieu à des conflits de valeurs. Mais les valeurs ne peuvent pas se justifier

ni se limiter les unes les autres. De la nécessité logique que les valeurs ne peuvent limiter que des normes, on peut anticiper que toute prétention de contraindre la liberté d'expression au nom de valeurs morales entraîne sa conception comme une norme.

Même si la distinction entre valeurs et normes est théoriquement bien nette, il est possible d'entendre la liberté d'expression soit comme une valeur, soit comme une norme. Parce qu'elle comporte le terme « liberté », elle est sans doute le plus intuitivement comprise comme une valeur. La notion de liberté d'expression peut cependant être rendue sous une forme qui la présente davantage comme une norme, par exemple par l'expression « Il faut autoriser l'expression de toutes les opinions. »

En fait, les énoncés dans lesquelles peuvent être exprimées des valeurs et des normes, respectivement des énoncés axiologiques et des énoncés normatifs, sans être toujours interchangeables, sont susceptibles d'une certaine traduction les uns dans les autres. Aussi, des analyses logiques des valeurs et des normes font apparaître des entremêlements. Ruwen Ogien (2004), par exemple, souligne que la forme impérative plus douce de la norme par rapport à d'autres types de prescriptions plus contraignantes s'explique par le fait qu'elle peut comporter ou du moins aller de pair avec une certaine part évaluative :

Il semble bien que lorsqu'on utilise le terme norme de préférence à règles, lois, etc., c'est parce qu'on a souhaité ajouter une nuance appréciative à l'impératif. La norme, ce n'est pas seulement ce qui s'impose à nous, c'est aussi ce qui, d'une certaine façon est apprécié, subjectivement désiré ou jugé légitime. (1357)

Dans une perspective inverse, aux yeux de certains, une valeur peut receler une norme. Richard Hare (1981) défend très fortement cette idée au cœur de sa théorie métaéthique prescriptiviste en soutenant qu'une évaluation morale engage intrinsèquement à une prescription morale.

Il ne s'agit pas en reconnaissant ces interconnexions possibles entre valeurs et normes de nier leur différence fondamentale, mais de souligner que leur contenu peut être appréhendé sous l'une ou l'autre forme. Sans s'immiscer dans le débat philosophique que la question soulève, il est possible de simplement relever que pour ce qui est de la liberté d'expression, singulièrement telle qu'elle est prise en compte dans le débat public, elle peut faire l'objet d'un usage comme valeur ou d'un emploi comme norme. Dans la majorité sinon la totalité des cas, il n'est toutefois pas fait explicitement mention du caractère qui lui est

octroyé. C'est de façon sous-jacente que sont adoptées les conceptions comme valeur et comme norme de la liberté d'expression.

Vue comme une valeur, la liberté d'expression ne peut pas être limitée comme elle n'a pas à être justifiée³. Vue comme une norme, elle ne peut être limitée comme elle ne peut être justifiée que par une ou des valeurs.

2. La proposition de limites morales à la liberté d'expression et son opposition

La discussion contemporaine de la liberté d'expression porte essentiellement sur la question de l'élargissement du principe de non-nuisance par lequel a proposé de la limiter John Stuart Mill (1859).

Mill soutient que la liberté d'opinion doit être brimée le moins possible afin que puisse être poursuivie la recherche de la vérité. Grosso modo, les avantages que, en bon utilitariste qu'il est, il reconnaît à la liberté d'expression est qu'elle permet de dégager la part éventuelle de vérité que peut comporter l'opinion jugée fausse et qu'elle empêche l'opinion vraie de se scléroser dans le préjugé ou le dogme. Selon Mill, la liberté d'opinion ne peut être restreinte que par le principe du tort (*harm principle*) qu'il formule, en fait, à propos de l'ensemble des libertés individuelles : « La seule raison légitime que puisse avoir une société pour user de la force contre un de ses membres est de l'empêcher de nuire aux autres. »⁴ Dans l'esprit de Mill, le tort limitant la liberté d'opinion est d'ordre matériel. C'est seulement si un discours entraîne une violence physique qu'à ses yeux il peut être censuré. C'est par l'exemple maintenant bien connu d'un discours dénonçant des producteurs de grains d'affamer les pauvres que Mill exprime cette précision : répréhensible prononcé devant la résidence d'un producteur face à une foule en colère désireuse de s'en prendre à lui, ce discours serait par contre parfaitement admissible publié dans la presse.

Il y a depuis Mill une nette tendance à donner une extension toujours plus large au principe de non-nuisance dont la contrepartie est

³ Ce qui n'empêche pas, évidemment, qu'elle puisse faire l'objet de tentatives de justification afin de faire ressortir son intérêt, entre autres choses, pour la recherche de la vérité et la qualité du débat public (Mill 1859), l'autonomie des personnes (Scanlon 2003) ou encore les droits humains (Searle 2009).

⁴ Comme la liberté d'expression, le principe de non-nuisance peut, dans sa teneur conceptuelle, être conçu comme une norme, *Il ne faut pas nuire aux autres*, ou comme une valeur suivant une interprétation large de la bienfaisance.

une restriction plus forte de la liberté d'expression. Cet accroissement des limites de son exercice concerne d'abord les discours haineux, notamment ceux tenus à l'égard de groupes ethniques, religieux ou sexuels. C'est juridiquement que la liberté d'expression fait à ce propos l'objet d'une limitation. Dans un grand nombre de pays, des lois ont été adoptées qui interdisent et sanctionnent les appels à la haine sans qu'il soit nécessaire qu'il comporte un risque immédiat de violence ou même de discrimination à l'égard de personnes individuelles. C'est le cas en France des lois Pleven de 1972 et Gayssot de 1990. La première fait de l'incitation à la haine par des propos et des écrits tenus en public une infraction pénale. La seconde réprime la négation de l'existence de crimes contre l'humanité. Les États-Unis se démarquent en étant l'un des rares pays où les discours haineux ne font pas l'objet d'une restriction juridique formelle. Le philosophe Jeremy Waldron (2012) propose de mettre fin à cette exception en émettant l'avis que le discours haineux n'a pas à être autorisé par le premier amendement de la Constitution américaine. L'argument de Waldron pour préconiser une répression juridique des discours haineux est qu'ils causent un tort différent mais tout aussi nocif que celui des actes de violence et de discrimination directe en portant atteinte au statut de citoyen et détériorant le bien commun qu'est le sentiment d'inclusion qui rend égaux tous les membres d'une société. Le fondement de ces deux motifs est la dignité des personnes. C'est donc au nom de cette valeur qu'est étendu le principe de non-nuisance dans une restriction plus serrée d'ordre juridique de la liberté d'expression.

C'est au nom de cette même valeur de dignité ou de valeurs équivalentes ou apparentées, comme le respect des personnes, ainsi que de valeurs sociales, comme la diversité, qu'est envisagée une extension encore plus étendue du principe de non-nuisance qui fait passer la proposition de sa régulation à un plan non plus seulement juridique mais aussi éthique. Ce nouvel élargissement pose avec acuité la question de la distinction entre préjudice et offense. L'examen qui suit rend compte de trois exemples, de niveaux différents, où est proposé et contesté un encadrement éthique de la liberté d'expression qui prend appui sur une extension du principe du non-nuisance.

Justin Trudeau et les limites de la liberté d'expression

Fin octobre 2020, le premier ministre du Canada, Justin Trudeau, réagit à une déclaration du Président français Emmanuel Macron (qui faisait suite à l'assassinat de l'enseignant Samuel Paty) clamant le droit

de publier les caricatures de Mahomet en affirmant (tel que rapporté par la presse) : « La liberté d'expression n'est pas sans limites. On n'a pas le droit, par exemple, de crier au feu dans un cinéma bondé de monde », a-t-il dit après avoir assuré qu'il est un défenseur de la liberté d'expression.

« Dans une société pluraliste, diverse et respectueuse comme la nôtre, nous nous devons d'être conscients de l'impact de nos mots, de nos gestes, sur d'autres, particulièrement ces communautés, ces populations qui vivent énormément de discrimination encore », a-t-il poursuivi. Selon lui, il ne faut pas chercher à « « blesser de façon arbitraire ou inutile, ceux avec qui on est en train de partager une société et une planète. »⁵

Quelques jours plus tard, Trudeau revient sur sa déclaration (toujours tel que la presse le rapporte) :

« Il est important que l'on continue de défendre la liberté d'expression. C'est toujours important et nos artistes et nos chroniqueurs nous font réfléchir, nous mettent au défi et ils apportent une contribution extrêmement importante à notre société. Nous allons toujours défendre la liberté d'expression », a dit le premier ministre. Les propos de M. Trudeau tranchent avec ceux qu'il a tenus vendredi dernier. (...) Tout en disant défendre la liberté d'expression, il avait insisté sur la nécessité de mettre des limites à cette liberté, dans un souci de sécurité publique.⁶

Bien que Trudeau ne le précise pas, il est clair que les motifs qu'il identifie à la limite de la liberté d'expression sont d'ordre moral : le pluralisme, la diversité, le respect, le souci de ne pas blesser, et que donc cette limite est à ses yeux éthique.

Malgré ce qui est considéré comme une « volte-face » (Dutrisac 2020) ou un « réveil (très) tardif » (Legault 2020), la prise de position de Trudeau est unanimement critiquée par les commentateurs et analystes de l'actualité. Certains le sermonnent d'avoir « essayé d'épargner (sic) le chèvre et le chou » (Latraverse 2020) ou l'accusent plus crûment de faire

⁵ *La Presse+*, « La liberté d'expression a ses limites, selon Trudeau », 30 octobre 2020, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2020-10-30/caricatures-de-mahomet/la-liberte-d-expression-a-ses-limites-selon-trudeau.php>, consulté le 21-01-21.

⁶ *La Presse+*, « Trudeau tente de corriger le tir », 3 novembre, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2020-11-03/liberte-d-expression/trudeau-tente-de-corriger-le-tir.php>, consulté le 22 janvier 2021.

le jeu des islamistes (Latraverse 2020 et Lagacé 2020). Mais le principal reproche adressé à Trudeau est de mettre en question la liberté d'expression ou, plus précisément de « jeter les bases d'une redéfinition dangereuse de la liberté d'expression dans notre société. » (Latraverse 2020) en l'aliénant à des exigences qui la dénaturent :

Comment peut-on, d'une part, rappeler qu'on défendra toujours la liberté d'expression puis, d'autre part, ajouter une limite à celle-ci? (Doyon 2020)

Le droit à la liberté d'expression ne fait aucun sens s'il est soumis à des conditions comme le « respect ». (Fortin 2020)

Objectivement, la liberté d'expression ne sert à rien dans une société si elle ne devient pas par moment difficile à défendre. Elle se doit d'être le plus large possible. C'est le prix à payer pour protéger nos sociétés des dérives d'une police de la pensée. En se limitant à souligner l'importance de ne pas blesser, de ne pas stigmatiser, Justin Trudeau joue le jeu des extrémistes. (Latraverse 2020)

La liberté d'expression n'est pas à géométrie variable. Ce que Monsieur Trudeau dit c'est : « La liberté d'expression, oui, mais à condition que ça ne choque personne. » (Durocher 2020)

... [une] conception du respect, voire de la bienséance, qui doit limiter la liberté d'expression ... [...] La liberté d'expression et d'opinion est un droit fondamental de nos sociétés démocratiques, un droit qui existait bien avant l'adoption de nos chartes des droits et libertés. Le droit canadien est clair : en dehors des propos haineux, des appels à la violence, de la diffamation qui cause un dommage et du harcèlement, la liberté d'expression est entière. La parole peut être vraie ou vertueuse; elle peut blesser. (Dutrisac 2020).

Désolé, mais la liberté d'expression, c'est précisément le droit de déplaire par ses propos, ses œuvres (exception faite des discours haineux et diffamatoires). (Robitaille 2020).

Alors que la liberté d'expression demeure la pierre angulaire de toute société démocratique, sans quoi la vérité serait impossible à déterrer, voilà que le premier ministre du Canada serait prêt à la subjuguer à des conditions quelconques au nom de sa vision particulière du vivre-ensemble.

[...] Si ça ... a pris [à Justin Trudeau] deux semaines pour préciser sa pensée sur la liberté d'expression, c'est parce qu'il n'y tient pas tant que cela. (Yakabuski 2020).

Les critiques de Trudeau, certains en convenant de ses restrictions légales, refusent d'admettre que la liberté d'expression soit assujettie aux valeurs morales articulées autour de celle du respect et qu'elle soit contrainte relativement aux discours blessants.

L'évaluation morale de la publication des caricatures de Mahomet

Dans le débat sur les limites que pose Trudeau à la liberté d'expression, il n'est pas fait explicitement référence à l'éthique. C'est le cas dans un autre débat, celui tenu à la suite de l'attentat commis contre *Charlie Hebdo* en 2015. Est relancée à cette occasion la question de savoir si était judicieuse la publication des caricatures de Mahomet par l'hebdomadaire satirique. Des intellectuels en proposent une évaluation morale. Jean-Pierre Proulx (2015) fait valoir, qu'en plus de sa limitation juridique, la liberté d'expression doit être régulée au quotidien par l'éthique. Il avance à ce propos que s'impose la vertu de prudence, « cette disposition du jugement qui nous fait agir selon la raison en anticipant les conséquences bonnes ou mauvaises de nos actes ». Proulx ajoute que l'usage de la liberté d'expression peut comprendre la moquerie et la caricature, mais pas l'insulte : « celui qui s'exprime ne peut être volontairement insultant, car c'est porter atteinte à la dignité de celui ou ceux à qui il s'adresse. » Finalement, Proulx évoque « l'éthique particulière » de la douceur. Tout en évoquant ces différentes valeurs morales, il ne prend pas franchement position sur la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* en considérant que la décision de les publier ou non relève de « choix prudentiel[s] différent[s] ».

Jocelyn Maclure (2015a), lui, porte un jugement moral clair. Reconnaisant qu'elle est admissible sur le plan juridique et que le blasphème ne constitue pas une raison de limiter la liberté d'expression, il évalue la publication des caricatures « déplorable d'un point de vue éthique » en raison d'un manque « de sagesse et d'empathie » qu'elle manifeste.

Daniel Weinstock (2015) prend le contre-pied de la position de Maclure en soutenant, lui aussi en admettant le blasphème, que la publication des caricatures est justifiée sur le plan éthique dans la mesure où elle procède d'une intention de communication et ne vise pas à uniquement choquer : « if there is a real communicative intent [...] my

view is that we should stand up not just for the legal, but also for the moral right of people to make the points they want to make. »

Un certain nombre d'autres interventions font écho, sans nécessairement s'y référer, à l'évaluation morale émise par Proulx et Maclure. C'est par exemple le cas de celle de Robert Tremblay (2015) qui fait valoir que la liberté d'expression est subordonnée à des devoirs plus fondamentaux :

Les droits de vivre, en paix et dans le respect, sont à mon sens des droits biens (sic) plus fondamentaux qu'une totale liberté d'expression. Cette obsession pour les droits et libertés tend à nous déresponsabiliser. Nos obligations seront toujours aussi importantes, sinon davantage. Notre devoir d'être poli et de respecter l'autre surpasse notre prétendu droit de l'offenser et d'en rire. Les paroles blessent parfois autant que les armes. Nos actions auront toujours des conséquences.

D'autres intervenants, en ne se situant pas dans la perspective d'une évaluation de la publication des caricatures, insistent sur l'importance de la liberté d'expression. Georges Leroux (2015) affirme ainsi : « La liberté d'expression est le cœur de nos droits, elle se trouve au fondement de la liberté de conscience et de la liberté religieuse. Pourquoi la prendre pour cible, sinon parce qu'elle est l'essence de la démocratie? » Réjean Bergeron (2015) fait de même en défendant le droit de blasphémer : « Si le mot 'démocratie' a encore du sens, si le droit de penser et le droit d'exprimer ses idées représentent des valeurs fondamentales pour notre société, je revendique le droit 'au blasphème' ... ».

De son côté, Antoine Robitaille (2015) s'oppose carrément au point de vue de Maclure :

... une mouvance tente de trouver un moyen terme entre la légalité (en France, la republication de ces dessins était permise) et une position 'éthique' de retenue éclairée. Le droit permet cette publication. Le sens éthique aurait dû l'empêcher, plaident les tenants de cette mouvance. Nous ne sommes pas d'accord.

Un droit qu'il est préférable de ne pas exercer est-il encore un droit? Le droit au blasphème, à la caricature qui n'offenserait jamais personne n'est-il pas une contradiction dans les termes. La liberté d'expression 'dans le respect' [...] est-ce une chose concevable? [...]

[...] les derniers événements semblent avoir redonné vie à l'utopie : une conception 'non offensante' de la liberté d'expression. Il faudrait, lorsqu'on publie une opinion, un dessin, se demander si celle-ci ou celui-ci peut être offensant, dégradant, notamment pour les religions.

On le voit bien : Robitaille conteste toute restriction de la liberté d'expression par l'éthique et, plus précisément, par la valeur du respect.

Maclure (2015b) réagit à la critique de Robitaille en précisant et en élargissant son point de vue sur la pertinence et l'exigence d'une évaluation morale de la publication des caricatures et, ce faisant, étaye son plaidoyer pour un encadrement éthique de la liberté d'expression :

... qu'est-ce que cela signifie, de soutenir que la publication des caricatures était légale, mais déplorable d'un point de vue éthique? L'éthique est, entre autres, le champ de la pensée humaine réfléchissant aux valeurs qui devraient orienter notre conduite individuelle et collective. Du point de vue des valeurs en concurrence dans la décision de publier les caricatures, il m'a toujours semblé qu'il eût mieux fallu faire preuve de retenue. C'est un jugement de valeur sur une décision éditoriale - celle du Jyllands-Posten d'abord, et celle de Charlie Hebdo ensuite. Le débat démocratique ne se réduit heureusement pas à ce qui est légalement permis, et c'est le rôle des intellectuels et des autres citoyens engagés de prendre position sur les enjeux de société. Ma critique de la publication des caricatures s'appuie sur une certaine conception du vivre-ensemble et des dispositions et attitudes que nous devrions manifester dans nos rapports avec nos concitoyens.

[...]

...je considère qu'il est souhaitable que l'on fasse preuve d'empathie et de sollicitude par rapport à la situation et aux engagements de nos concitoyens, et que l'on fasse parfois preuve de retenue lorsque nos actes de langage blesseront ou offenseront certains d'entre eux.

Ou, du moins, il faut s'assurer que ce que l'on a à dire justifie d'exprimer des choses qui seront vues comme personnellement blessantes par d'autres - s'assurer, en quelque sorte, que le jeu en vaille la chandelle.

[...]

Il s'agit de faire preuve de discernement quant à la façon dont on devrait ... exercer [un droit]. Cela demande plus d'effort que de s'en tenir à des maximes simples, du genre 'on devrait toujours offenser si on le souhaite'. Le raisonnement éthique ne se réduit pas à suivre des maximes aveuglément.

Il devient clair, dans cette seconde intervention de Maclure, en quoi il préconise la régulation éthique de l'exercice de la liberté d'expression. Elle est pour lui un droit, certes, mais dont l'application nécessite un « discernement » éclairé par les valeurs : l'empathie, la sollicitude, une

certaine conception du vivre-ensemble. Maclure contredit ainsi la position de Robitaille qui fait relever la liberté d'expression d'un droit qui ne peut être subordonnée à des valeurs qui lui seraient prépondérantes.

Une opposition encore plus radicale à la position de Maclure et de Proulx, et d'un point de vue plus théorique à celle de Weinstock, est formulée par Pierre Trudel (2015a, b, c et d). Trudel exclut toute possibilité conséquente de restreindre autrement que juridiquement la liberté d'expression en éliminant d'emblée toute prétention de l'éthique : « Avec le carnage contre Charlie Hebdo, ceux qui discourent sur l'éthique et la « responsabilité » de ceux qui s'expriment ont d'importantes révisions à faire. [...] Il faut cesser de préconiser de limiter les libertés expressives au-delà des seules limites imposées par des lois dont la raisonnable est vérifiée par des juges indépendants » (2015a).

C'est sur une conception subjectiviste de l'éthique que repose cette position. Pour Trudel, les limites fondées sur l'éthique relèvent « des opinions reflétant les valeurs de ceux qui les expriment ou s'en font les promoteurs » (2015b) et ne servent qu'à exprimer leurs points de vue personnels : « Les raisonnements éthiques sont des arguments que les uns et les autres invoquent afin de justifier leurs choix ou pour dénoncer ceux des autres. » (2015b). En quelque sorte, Trudel considère que le jugement moral sur la liberté d'expression relève des sentiments, préférences ou convictions individuels et n'a pas la consistance rationnelle⁷ qui lui permettrait de s'imposer :

Les discours se réclamant des différentes « éthiques » de l'information, les discours religieux, les évaluations morales de tous ceux qui s'arrogent le droit de juger le comportement « éthique » des autres appartiennent au domaine des idées. Chacun est libre de les partager ou non. (2015c)

Aux yeux de Trudel, non seulement tout encadrement éthique de la liberté d'expression est-il infondé, mais il constitue également un danger pour le débat public :

À force de répéter qu'il faut éviter de « choquer », d'indisposer, de déranger lorsqu'on caricature et critique, certains chantres de « l'éthique » de l'information contribuent à rapetisser l'espace de la liberté d'expression. Plus pressés à condamner ces publications

⁷ Dans Gauthier (2017), j'ai proposé que la position de Trudel reposait sur une conception sous-jacente non rationaliste de l'éthique opposée à la conception raisonnabiliste de Proulx, Maclure et Weinstock.

qui « choquent » ou indisposent qu'à défendre la liberté de s'exprimer, ils contribuent à museler tout discours critique. [...]. À vouloir protéger les droits constamment au prix de limites toujours accrues à la liberté d'expression, l'on contribue à taire les débats, supprimer les discussions. (2015a)

Une éthique des discours offensants

L'extension du principe de non-nuisance le faisant passer du domaine juridique au domaine éthique qui émerge dans la prise de position sur ses limites de Justin Trudeau et dans l'évaluation morale de la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* est systématisée sur le plan théorique par Jocelyn Maclure (2019). Après avoir posé que la notion du tort telle que définie par Mill est trop étroite, Maclure endosse le point de vue selon lequel il est légitime de restreindre juridiquement les discours haineux. L'argument qu'il développe à ce propos est dans le sillage de celui de Waldron : les discours haineux doivent être légalement réprimés parce qu'ils altèrent la dignité des personnes, accentuent leur vulnérabilité et (ajoute-t-il) sapent le respect de soi-même, le bien premier dans la théorie de la justice de John Rawls.

Maclure porte ensuite son attention sur les discours blessants non haineux. Il en donne comme exemples la proposition d'obliger les immigrants en provenance de pays musulmans à visionner une vidéo sur les valeurs occidentales et un éditorial de *Charlie Hebdo* requérant des musulmans une condamnation des attentats terroristes et affirmant que l'accusation d'islamophobie est instrumentalisée afin d'éteindre toute critique de l'Islam. Aux yeux de Maclure, des discours de ce type n'ont pas à faire l'objet d'une contrainte juridique dans la mesure où ils ne vont pas « au-delà du mépris, de l'aversion, de l'humiliation, de l'offense, de l'antipathie et de la dérision » (81). Cependant, pour Maclure, les discours offensants de ce type ont des effets semblables à ceux des discours haineux : ils érodent la dignité des personnes qu'ils visent et contribuent à une dégradation de l'inclusivité sociale. Ils appartiennent à la même classe générale des discours « négatifs » même s'ils sont moins intenses, véhéments et durs. Selon Maclure, s'ils ont à être juridiquement tolérés, les discours seulement offensants doivent néanmoins faire l'objet d'une régulation éthique, plus précisément d'une éthique de la vertu, celle « ... des vertus civiques ... nécessaires pour soutenir et compléter le fonctionnement des institutions publiques ..., [ces] propensions sociales des citoyens qui favorisent la justice, la coopération et la stabilité. » (89).

Les discours offensants n'occasionnent pas un préjudice au sens strict du terme. Parce que leurs effets néfastes sur les personnes et la société sont moins graves que ceux des discours haineux, ils échappent à une sanction juridique. En revanche, bien qu'atténués, leurs effets déplorables ne les acquittent pas d'une appréciation éthique :

... la contrepartie éthique de notre droit légal à offenser, à ridiculiser et à blesser est de bien réfléchir aux conséquences de nos actes d'expression pour les autres, en prenant en considération les valeurs et engagements qui les définissent. (91)⁸

L'autocensure pouvant résulter de cette prise en compte est aux yeux de Maclure admissible.

En développant son éthique des discours blessants, Maclure se trouve à fournir un appui théorique à sa considération morale de la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* et au point de vue spontané exprimé par Justin Trudeau sur les limites de la liberté d'expression.

3. Un conflit entre la liberté d'expression comme norme et comme valeur

En appliquant comme cadre d'analyse aux trois exemples dont il vient d'être rendu compte les interrelations de justification et de limitation entre les valeurs et les normes, on peut montrer comment y est définie la liberté d'expression et, par extension, comment elle est généralement interprétée dans l'ensemble des débats sur son encadrement éthique.

Comme seules les normes peuvent faire l'objet d'une application et aussi afin que soit évité le double piège de la circularité et de la régression à l'infini, la proposition de limitation morale ou de réglementation éthique de la liberté d'expression implique de la concevoir comme une norme. Poser une restriction à la liberté

⁸ La toile de fond à partir de laquelle Maclure développe son éthique des discours blessants est la théorie des actes de discours. Il considère que c'est par leur force illocutoire et leurs effets perlocutoires qu'ils peuvent affecter la dignité des personnes et qu'ils peuvent mettre à mal l'inclusivité sociale. Dans Gauthier (2020), j'ai montré que l'argumentation de Maclure est sur ce point défectueuse : il manque à voir que la force illocutoire des actes de discours en est un constituant purement interne et que les effets perlocutoires qu'ils peuvent entraîner dépendent non pas de ceux qui accomplissent des actes de discours, mais de leur auditoire.

d'expression en fonction d'une valeur morale équivaut à soumettre une exigence à son actualisation et engage conséquemment à lui attribuer une nature normative.⁹ À l'opposé, refuser de l'assujettir à quelque appréciation morale et, plus globalement, à l'éthique, c'est présupposer à la liberté d'expression une nécessité intrinsèque et lui reconnaître un statut autojustificateur. C'est l'établir comme une valeur.

Voici, plus précisément, comment se présente l'opposition entre ces deux conceptions de la liberté d'expression comme norme et comme valeur dans le débat sur la prise de position de Justin Trudeau énonçant des limites à la liberté d'expression, dans le débat sur l'évaluation morale de la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* et dans la proposition de Jocelyn Maclure d'une éthique des discours offensants.

Aux yeux de Trudeau, le pluralisme, la diversité, le respect sont des qualités morales qui assurent l'activité légitime de la liberté d'expression. Il en établit l'usage en fonction de ces valeurs éthiques. C'est cette subordination de la liberté d'expression que contestent les opposants de Trudeau en faisant valoir qu'il ne fait pas sens de lui « ajouter une limite » (Doyon 2020), de la soumettre « à des conditions comme le 'respect' » (Fortin 2020) ou de la « subjuguier à des conditions quelconques au nom [d'une] vision particulière du vivre-ensemble » (Yakabuski 2020). Ce caractère inconditionnel de la liberté d'expression est aussi affirmé en arguant qu'elle est « entière » (Dutrisac 2020) ou qu'elle « n'est pas à géométrie variable » (Durocher 2020). En la caractérisant de la sorte, les contradicteurs de Trudeau pensent la liberté d'expression comme un bien absolu. Trudeau relativise la norme de la liberté d'expression à l'aune de valeurs prioritaires; ses critiques la posent comme une valeur qui ne peut être neutralisée par les limites morales que prétend lui imposer le premier ministre canadien (certains en reconnaissant par ailleurs qu'elle peut être contrainte par des impératifs juridiques).

En traitant du cas de la publication des caricatures de Mahomet, Proulx, Maclure et Weinstock statuent sur la régulation éthique de la liberté d'expression. Ce faisant, ils l'instituent comme une norme. Le sens même du terme « régulation » le donne à voir. En proposant comment son exercice peut être moralement évalué par des valeurs (la prudence, le respect des personnes et la douceur pour l'un, la sagesse et

⁹ Suivant ce point de vue, et dans la mesure où le principe de non-nuisance est réductible à des valeurs, toute sa discussion depuis Mill recèlerait une conception de la liberté d'expression comme norme. Ce qui n'impliquerait pas qu'elle puisse par ailleurs être fondée sur des valeurs.

l'empathie pour l'autre et l'intention de communication pour le troisième), Proulx, Maclure et Weinstock déterminent le fonctionnement correct de la liberté d'expression, les exigences de son application acceptable. Les intervenants qui font valoir un point de vue sur la liberté d'expression en réagissant à la publication des caricatures de Mahomet, mais sans se prononcer sur la possibilité de l'évaluer y réfèrent implicitement ou en toutes lettres comme une valeur. Elle est dite être « le cœur de nos droits, ... au fondement de la liberté de conscience et de la liberté religieuse [...] l'essence de la démocratie » (Leroux 2015) et « [une] valeur [] fondamentale [] pour notre société » (Bergeron 2015).

Chez Robitaille (2015), qui rejette l'évaluation éthique de la publication des caricatures de Maclure, la liberté d'expression est définie comme une valeur par effet d'opposition à sa « conception 'non offensante' ». À ses yeux, la liberté d'expression « 'dans le respect' » relève d'une utopie au sens d'une illusion (et non pas d'un idéal). Sans restriction, elle s'impose de manière transcendante. Dans sa réplique, Maclure (2015b) semble en un premier temps entendre la liberté d'expression comme une valeur en exposant d'abord le choix de publier ou non les caricatures comme relevant d'un conflit de valeurs : « Du point de vue des valeurs en concurrence dans la décision de publier les caricatures ... ». Cependant, quand, après-coup, il exprime sa préférence pour les valeurs d'empathie et de sollicitude, il expose la liberté d'expression comme une norme en envisageant le cadre de son exercice : « la façon dont on devrait ... exercer [un droit] », et à titre de maxime : en la réduisant à l'obligation d'offenser si on le souhaite.

Pierre Trudel (2015a) est le seul intervenant à défendre la liberté d'expression contre des limites éthiques en la concevant non pas comme une valeur, mais comme une norme. Pour lui, « Sur le plan strictement juridique, [elle] est une règle constitutionnelle ». Mais c'est parce que, contrairement à Robitaille, Trudel ne fait pas prévaloir la liberté d'expression sur des valeurs éthiques mais, plus radicalement, disqualifie toute considération éthique à propos de la liberté d'expression qu'il lui est possible d'en adopter cette conception comme norme. Rabattant la liberté d'expression au seul domaine juridique, Trudel n'a pas à sauvegarder son statut face à ceux qui la réduisent à une norme au nom de valeurs. En fait, il n'a purement et simplement pas à poser la question de la conception de la liberté d'expression. Par son refus de toute régulation éthique, il la soustrait d'entrée de jeu à l'emprise des valeurs et, de ce fait, évacue l'alternative de la poser comme une norme ou une valeur. C'est probablement parce que le

discours juridique apparaît naturellement être un discours normatif plutôt qu'axiologique que Trudel, sans même s'interroger à ce propos, considère la liberté d'expression comme une norme.

Dans sa proposition d'une éthique des discours offensants, Maclure adopte à l'égard de la liberté d'expression le même point de vue que dans son évaluation morale de la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo*. C'est aussi plus explicitement encore qu'il la discute comme une norme. Dès l'entrée en matière de son intervention, il indique vouloir traiter « [du] sens et [de] la portée de la liberté d'expression » (2019, 64). Presque tout de suite après, il précise ne pas vouloir se prononcer « au sujet de la valeur intrinsèque ou instrumentale de la liberté d'expression » en renvoyant à l'argumentaire développé par Mill (65). Le point de vue défendu par Maclure est que l'encadrement juridique de la liberté d'expression « [est] nécessaire [] mais insuffisant [] pour contrer le tort causé par des propos haineux et offensants » (90) et qu'il s'avère conséquemment indiqué d'en réguler le recours à la lumière des vertus civiques. En spécifiant de la sorte en quoi les discours blessants sont éthiquement blâmables, Maclure détermine un usage moral de la liberté d'expression; il en prescrit un mode d'emploi.

4. Une opposition entre éthique conséquentialiste et éthique déontologique

Chacun à leur façon, Justin Trudeau en posant des limites, Jean-Pierre Proulx, Jocelyn Maclure et Daniel Weinstock quand ils énoncent un jugement moral sur la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* et Jocelyn Maclure quand il met en avant son éthique des discours blessants édictent un resserrement des limites de l'exercice de la liberté d'expression. En établissant des conditions de sa pratique, ils réglementent son application en fonction de valeurs. Dans la mesure où seules les normes et pas les valeurs peuvent faire l'objet d'une application et dans la mesure également où prétendre limiter une valeur par d'autres valeurs résulterait en un raisonnement circulaire ou en une régression à l'infini, l'imposition de limites morales à la liberté d'expression par Trudeau, Proulx, Maclure, Weinstock et Maclure les astreint à la définir comme une norme. Il s'agit là d'une nécessité formelle. Trudeau, Proulx, Maclure et Weinstock ainsi que Maclure ne définissent pas explicitement la liberté d'expression comme une norme. De fait, ils ne se posent même pas la question de savoir si elle est une valeur ou une norme. Ils semblent même à certains égards laisser

entendre qu'ils la pensent comme une valeur. C'est implicitement qu'ils se trouvent compromis, au contraire, à poser la liberté d'expression comme une norme. Dès lors qu'ils lui fixent une limitation par des valeurs, ils sont logiquement liés à l'admettre comme une norme.

De leur côté, les critiques de Trudeau et les opposants de l'appréciation morale de la publication des caricatures de Mahomet (à l'exception de Trudel qui se situe dans une perspective strictement juridique) conçoivent la liberté d'expression comme une valeur. En refusant de la voir assujettie à des valeurs morales, ils l'identifient comme un bien absolu et la désignent au titre d'un idéal de référence autojustificateur qui ne peut être flétri par des valeurs morales comme le respect. Il en irait de même pour ceux qui voudraient contester l'éthique des discours blessants de Maclure, du moins si leur opposition reposait sur une fin de non-recevoir de l'extension qu'il opère du principe de non-nuisance à un tort d'offense.

L'examen des trois exemples montre que l'affirmation et la négation de contraintes éthiques à l'exercice de la liberté d'expression présupposent une discordance quant à la façon de la concevoir. Les partisans de l'une et l'autre positions définissent moralement la liberté d'expression, mais ils divergent d'avis sur la question de savoir elle est un bien inconditionnel ou si sa pratique tombe sous le coup de valeurs en vertu desquelles sont discriminés ses usages moraux et ceux qui ne le sont pas. Il ne s'agit pas là d'un conflit de valeurs, mais plutôt d'une opposition entre les définitions de la liberté d'expression comme norme ou comme valeur.

Cette divergence renvoie par ailleurs à une distinction communément faite en philosophie morale et en éthique entre deux perspectives, conséquentialiste et déontologiste, qui vient exacerber encore davantage le clivage entre ceux pour qui l'usage de la liberté d'expression doit être apprécié par rapport à des valeurs et ceux pour qui elle est une valeur inconditionnelle. Du point de vue conséquentialiste, les actions doivent être moralement évaluées compte tenu de leurs effets ou de leurs résultats alors que du point de vue déontologiste la moralité des actions dépend de leur valeur propre sans que leurs conséquences soient prises en compte. Les partisans d'une limitation éthique ou d'une régulation éthique de la liberté d'expression sont conséquentialistes puisqu'ils jugent son exercice au regard de ce qui en résulte pour le pluralisme, la diversité et le respect (Trudeau), la prudence, le respect des personnes et la douceur (Proulx), la sagesse et l'empathie (Maclure), l'intention de communication (Weinstock) ou la dignité des personnes,

l'inclusivité sociale et les vertus civiques comme la justice, la coopération et la stabilité (Maclure). Poser des exigences éthiques à la liberté d'expression revient à estimer moralement son exercice en fonction de ses répercussions sur ces valeurs. À l'opposé, récuser tout encadrement ou toute normalisation éthique de la liberté d'expression équivaut à justifier sa pratique en faisant abstraction de son adéquation à des valeurs morales, c'est-à-dire en faisant l'impasse sur l'incidence que pourrait avoir sur elle ces valeurs. C'est soutenir que l'exercice de la liberté d'expression relève d'un engagement autosuffisant.

Il est plus intuitif de lier la conception de la liberté d'expression comme norme ainsi que sa limitation et sa régulation au conséquentialisme que sa conception comme valeur et le refus de la voir moralement contrainte au déontologisme. Le point de vue conséquentialiste peut porter sur des actions singulières mais il peut aussi avoir trait à l'application générique de règles de conduite et de normes. Ce conséquentialisme dit *de règle* établit la moralité d'une norme selon ce qui découle de son usage. C'est tout à fait à une mesure de ce genre que se livrent les tenants d'une limitation ou d'une régulation éthique de la liberté d'expression : ils la pensent comme un principe dont ils fixent les conditions d'emploi moral relativement à des valeurs. On pourrait également considérer qu'il s'agit là d'une forme de conséquentialisme négatif dans la mesure où il tend moins à valoriser l'application de la norme de la liberté d'expression qu'à la contenir hors d'effets néfastes.

Il est plus incongru d'identifier la conception de la liberté d'expression comme valeur à un point de vue déontologiste du fait que celui-ci a trait à des devoirs ou obligations. Comment comprendre que les valeurs, qui ne peuvent pas à strictement parler faire l'objet d'une application, peuvent néanmoins donner lieu à quelque prescription? C'est, en fait, qu'il est possible de donner aux valeurs un sens ou une portée déontique. C'est ainsi, par exemple, que la valeur d'honnêteté peut être entendue comme une assignation à être honnête. On peut d'ailleurs penser que l'adhésion à une valeur implique logiquement de lui donner cette portée déontique. On voit mal comment on pourrait prétendre souscrire à la valeur d'honnêteté sans du même coup reconnaître un impératif d'être honnête. Sans faire des valeurs des normes, cette inférence affirme leur puissance. C'est cette prééminence qu'expriment les opposants à la limitation ou à la régulation éthique de la liberté d'expression quand ils font valoir son inconditionnalité [elle est « entière » (Dutrisac 2020); « pas à géométrie variable » (Durocher 2020); « se doit d'être le plus large possible » (Latraverse 2020)].

Robitaille affirme la même exigence de la liberté d'expression quand il pose la question « Un droit qu'il est préférable de ne pas exercer est-il encore un droit? ».¹⁰

5. Conclusion – Un infra-débat producteur de dissymétrie

Les distinctions entre les conceptions de la liberté d'expression comme norme et comme valeur ainsi que celle entre ses appréhensions conséquentialiste et déontologiste exercent une fonction d'a priori dans l'opposition entre les promoteurs d'une limitation ou d'une régulation éthique de la liberté d'expression et leurs détracteurs. Elles forment des assises sur la base desquelles on propose ou on conteste l'encadrement moral de la liberté d'expression. À ce titre, les différends entre norme et valeur et entre conséquentialisme et déontologisme constituent des infra-débats du débat central sur la limitation ou la régulation éthique de la liberté d'expression.

J'ai proposé ailleurs (Gauthier 2021) une théorisation des relations qu'entretiennent dans une discussion divers désaccords entrelacés. Cette proposition est que peuvent s'adjoindre à un débat central trois différents types de débats associés : des méta-débats qui portent sur quelque aspect du débat central (par exemple, l'argumentation qui y est développée), des para-débats qui ont trait à une considération adjacente au débat central (par exemple, l'appellation d'un événement faisant l'objet d'un débat central) et des infra-débats qui portent sur une question préalable à celle du débat central (par exemple, la définition qu'il convient de donner d'une situation donnant lieu à un débat central). Alors que les para-débats exercent sur les débats centraux un effet d'élargissement (au sens où ils ajoutent à la discussion de nouveaux affrontements) et les méta-débats un effet d'épaississement (au sens

¹⁰ Une autre liaison entre la liberté d'expression et les points de vue conséquentialiste et déontologiste est établie dans une perspective totalement différente par Ogien et Tappolet (2008). Ogien et Tappolet posent la question de savoir quelle obligation morale découle de la reconnaissance de la liberté d'expression comme un bien, c'est-à-dire donc en tant que valeur : sa promotion ou seulement son respect ? Telle qu'ils entendent l'alternative, ils affilient la promotion de la liberté d'expression à une approche conséquentialiste en lui attribuant comme fonction de contribuer à faire en sorte que « le monde soit le meilleur possible » (12) et ils agrègent le simple respect individuel de la liberté d'expression à une approche déontologique. Ogien et Tappolet prennent cet exemple comme point de départ de la démonstration qu'ils construisent de la supériorité du conséquentialisme sur le déontologisme au vu de leur examen du rapport entre les normes et les valeurs.

d'une sédimentation des sujets débattus), c'est un effet de prédétermination qu'ont les infra-débats sur les débats centraux auxquels ils sont formellement liés. Les positions prises dans un infra-débat fixent celles qui sont adoptées dans le débat central (par exemple, c'est suivant la définition retenue de la situation qu'on adoptera à propos de celle-ci tel ou tel point de vue).

Il est clair que, par rapport au débat central sur la subordination éthique de la liberté d'expression, les mésententes sur ses conceptions comme norme et comme valeur et sur les points de vue conséquentialiste et déontologique qu'elles amènent à privilégier sont des infra-débats. Les questions qui en font l'objet sont antérieures et sous-jacentes à celle de la limitation ou de la réglementation éthique de la liberté d'expression et marquent les positions qu'il est possible de prendre à son propos. Selon qu'on considère dans une perspective conséquentialiste la liberté d'expression comme une norme ou dans une perspective déontologiste comme une valeur, on se prononce en faveur ou contre son encadrement éthique.

Cette dichotomie a pour conséquence de rendre le débat dissymétrique. La dissymétrie est cette caractéristique structurelle d'un débat public de mettre aux prises des positions dans un rapport d'opposition oblique (Gauthier 2016). Elles ne s'affrontent pas directement en tenant compte l'une de l'autre, mais s'affichent en un antagonisme qui n'incorpore aucun échange. Il n'y a alors pas débat au sens d'une discussion, mais seulement un rapport de force discursif. Tout dialogue est écarté de la confrontation. C'est bien un débat dissymétrique ainsi caractérisé qu'est celui entre les tenants et les opposants d'une limitation ou d'une régulation éthique de la liberté d'expression. Ils se font face sans véritablement discuter de leurs positions respectives. La raison en est, du moins pour une part importante, qu'ils adhèrent à des conceptions irréconciliables comme norme ou comme valeur de la liberté d'expression et qu'ils l'entendent suivant des points de vue conséquentialiste ou déontologiste irréductibles. C'est parce que les infra-débats relatifs à ces deux questions donnent lieu à des positions contradictoires que le débat central sur l'encadrement éthique de la liberté d'expression qu'ils déterminent se révèle être dissymétrique.

Cet effet délétère est accentué par le fait que les infra-débats ne sont pas véritablement tenus mais restent implicites. Les intervenants dans le débat central ne discutent pas des conceptions de la liberté d'expression comme norme et comme valeur et des points de vue

conséquentialiste et déontologiste. Ils n'indiquent même pas s'ils entendent la liberté d'expression suivant l'une ou l'autre conception ni s'ils se réclament de l'un ou l'autre point de vue métaéthique. A fortiori, ils n'échangent donc pas sur les deux oppositions. En quelque sorte, les infra-débats sont des angles morts du débat central. Les questions sous-jacentes de la nature de la liberté d'expression, norme ou valeur, et de l'approche qu'il convient de retenir à son propos, conséquentialiste ou déontologiste, restant ainsi dans l'ombre, celle de l'encadrement éthique de la liberté d'expression voit son obcité encore plus prononcée.

Dans Gauthier (2016), il est suggéré que la moralisation du débat public est l'un des facteurs de sa possible dissymétrie. La présente analyse met en évidence que les différends entre les conceptions de la liberté d'expression comme norme et comme valeur et entre les points de vue conséquentialiste et déontologiste en sont des causes plus distinctes.

Références bibliographiques

- BERGERON, Réjean. 2015. « La riche histoire du blasphème ». *Le Devoir*, 15 janvier. <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/428921/la-riche-histoire-du-blaspheme>, consulté le 27 janvier 2021.
- DOYON, Marie-Eve. 2020. « Mahomet et le « mot en n ». *Le Journal de Québec*, 3 novembre. <https://www.journaldequebec.com/2020/11/03/mahomet-et-le-mot-en-n>, consulté le 23 janvier 2021.
- DUROCHER, Sophie. 2020. « Rien à voir avec Charlie ». *Le Journal de Québec*, 4 novembre. <https://www.journaldemontreal.com/2020/11/04/rien-a-voir-avec-charlie>, consulté le 25 janvier 2021.
- DUTRISAC, Robert. 2020. « Expérimentation multiculturaliste ». *Le Devoir*, 5 novembre. <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/589107/liberte-et-integrisme-l-experimentation-multiculturaliste>, consulté le 22 janvier 2021.
- FORTIN, Steve E. 2020. « Chu pas raciste, mais ... ». *Le Journal de Québec*, 1^{er} novembre. <https://www.journaldequebec.com/2020/11/01/chu-pas-raciste-mais>, consulté le 23 janvier 2021.
- GAUTHIER, Gilles. 2021. « L'étendue du débat public : débat central et débats associés ». *Communication*, 38(1), à paraître.

- GAUTHIER, Gilles. 2020. « Faut-il limiter la liberté d'expression des discours blessants? Une analyse à partir des affaires *Slàv* et *Kanata* ». *Communications*, 2016: 121-132.
<https://www.cairn.info/revue-communications-2020-1-page-121.html>, consulté 2 février 2021.
- GAUTHIER, Gilles. 2017. « Y a-t-il une éthique de la liberté d'expression? Le débat public suite à l'attentat contre *Charlie Hebdo* ». *Éthique publique*, 19(2). <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/3080>, consulté le 10 février 2021.
- GAUTHIER, Gilles. 2016. « Dissymétrie et amplitude dans le débat public contemporain ». *Argumentum* 14 (1) : 7-30.
- HARE, Richard M. 1981. *Moral Thinking*. Oxford : Oxford University Press.
- HEINICH, Nathalie. 2017. « Dix propositions sur les valeurs ». *Questions de communication* 31: 291-313,
<https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.11156>, consulté le 6 février 2021.
- LAGACE, Patrick (2020) : « Il n'y a pas de 'oui, mais ...'. *La Presse+*, 6 novembre. <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-11-06/il-n-y-a-pas-de-oui-mais.php>, consulté le 22 janvier 2021.
- LEGAULT, Josée. 2020. « Le réveil (très) tardif de Justin Trudeau ». *Le Journal de Québec*. 3 novembre,
<https://www.journaldequebec.com/2020/11/03/le-reveil-tres-tardif-de-justin-trudeau>, consulté le 22 janvier 2021.
- LATRAVERSE, Emmanuelle. 2020. « L'homme sur la clôture ». *Le Journal de Québec*. 1^{er} novembre,
<https://www.journaldemontreal.com/2020/11/01/lhomme-sur-la-cloture>, consulté le 22 janvier 2021.
- LEROUX, Georges. 2015. « Fatwa sur l'écriture? ». *Le Devoir*. 10 janvier,
<https://www.ledevoir.com/lire/428468/fatwa-sur-l-ecriture>, consulté le 29 janvier 2021.
- MACLURE, Jocelyn. 2019. « L'inconfort du libéralisme : Haine, offense et limites à la liberté d'expression ». Normand Baillargeon (sous la dir. de). *Liberté surveillée. Quelques essais sur la parole à l'intérieur et à l'extérieur du cadre académique*, 63-97. Montréal : Leméac.
- MACLURE, Jocelyn. 2015a. « Le droit de 'Charlie Hebdo' de critiquer, et le droit de critiquer 'Charlie Hebdo' ». *L'Actualité*, 7 janvier.
<https://lactualite.com/politique/charlie-hebdo-la-puissance-des-images/>, consulté le 28 janvier 2021.
- MACLURE, Jocelyn. 2015b. « Doit-on exercer notre liberté d'expression pour la conserver? ». *L'Actualité*. 15 janvier.
<https://lactualite.com/politique/blamer-les-victimes/>, consulté le 28 janvier 2021.
- MILL, John Stuart. 1859/1985. *On Liberty*. Harmondsworth, Baltimore : Penguin Book.

- OGIEN, Ruwen. 2012. « Repenser les relations entre les faits, les normes et les valeurs ». *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle* 45(1) : 17-31.
- OGIEN, Ruwen. 2004. « Normes et valeurs ». Dans Monique Canti-Sperber (sous la dir. de), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, tome 2 : 1554-1368.
- OGIEN, Ruwen et Christine Tappolet. 2008. *Les concepts de l'éthique. Faut-il être conséquentialiste?*. Paris : Hermann.
- PROULX, Jean-Pierre. 2015. « Pour une éthique de la liberté d'expression ». *Le Devoir*, 16 janvier.
<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/429081/pour-une-ethique-de-la-liberte-d-expression>, consulté le 28 janvier 2021.
- ROBITAILLE, Antoine. 2020. « Trudeau met 'Simone' en danger ». *Le Journal de Québec*, 31 octobre.
<https://www.journaldequebec.com/2020/10/31/trudeau-met-simone-en-danger-1>, consulté le 24 janvier 2021.
- ROBITAILLE, Antoine. 2015. « Blasphème, 2.0 ». *Le Devoir*, 13 janvier.
<https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/428738/liberte-d-expression-dans-l-apres-charlie-blaspheme-2-0>, consulté le 28 janvier 2021.
- SCANLON, Thomas. 2003. *The Difficulty of Tolerance. Essays in Political Philosophy*. Cambridge: Cambridge University Press.
- SEARLE, John R. 2009. *Making The Social World. The Structure of Human Civilization*. Oxford: Oxford University Press.
- TREMBLAY, Robert. 2015. « L'impossible rêve ». *Le Devoir*, 22 janvier.
<https://www.ledevoir.com/opinion/lettres/429576/l-impossible-reve>, consulté le 28 janvier 2021.
- TRUDEL, Pierre. 2015a. « La rectitude mène à la page vide ». *Le Journal de Québec*. 7 janvier. <https://www.journaldemontreal.com/2015/01/07/la-rectitude-mene-a-la-page-vide>, consulté le 31 janvier 2021.
- TRUDEL, Pierre. 2015b. « Les médias ont le droit de s'autocensurer ». *Le Journal de Québec*, 10 janvier.
<https://www.journaldemontreal.com/2015/01/10/les-medias-ont-le-droit-de-sautocensurer>, consulté le 3 février 2021.
- TRUDEL, Pierre. 2015c. « Liberté de presse et 'bon journalisme' ». *Le Journal de Québec*, 21 novembre.
<https://www.journaldemontreal.com/2015/11/21/liberte-de-presse-et--bon-journalisme>, consulté le 3 février 2021.
- TRUDEL, Pierre. 2015d. « Le droit qui fait tomber tous les autres. *Le Devoir*, 8 janvier. <https://www.ledevoir.com/societe/428355/le-droit-qui-fait-tomber-tous-les-autres>, consulté le 30 janvier 2021.
- WALDRON, Jeremy. 2012. *The Harm of Hate Speech*. Cambridge, Mass.: Harvard University Press.

- WEINSTOCK, Daniel. 2015. « The (messy) ethics of freedom of speech ». *In Due Course*. <http://induecourse.ca/the-messy-ethics-of-freedom-of-speech/>, consulté le 28 janvier 2021.
- YAKABUSKI, Konrad. 2020. « Liberté d'expression version Trudeau ». *Le Devoir*, 7 novembre, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/589302/liberte-d-expression-version-trudeau>, consulté le 23 janvier 2021.